



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

PREFECTURE  
DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES  
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la réglementation et de l'environnement

Déconsignation de somme

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Société Nouvelle de Dépôts Chimiques et  
Electrochimiques (SNDCE)  
Zone Industrielle  
71240 SENNECEY-LE-GRAND

N° 2014199-0004

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-01991 délivré le 30 avril 2008 à la société SNDCE sur le territoire de la commune de SENNECEY-LE-GRAND à l'adresse suivante : Zone industrielle – 71240 SENNECEY-LE-GRAND concernant notamment les rubriques 1131 et 2565 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012268-0013 en date du 24 septembre 2012 mettant en demeure, dans un délai de trois mois, la société SNDCE de procéder au respect de l'article 7.5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 (mise en place de dispositifs de rétentions et déclencheur d'alarme associés aux réacteurs de décyanuration et de déchromatation) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013252-0004 en date du 9 septembre 2013 portant consignation ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juin 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant a effectué les travaux suivants : mise en place de dispositifs de rétention et déclencheur d'alarme associés aux réacteurs de décyanuration et de déchromatation et qu'il n'y a plus lieu à consignation de la somme prévue par l'arrêté préfectoral n° 2013352-0004 du 9 septembre 2013 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire

ARRÊTE

**Article 1** – L'arrêté n° 2013252-0004 du 9 septembre 2013 est abrogé.

**Article 2** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative

compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 3** - Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Maire de Sennecey-le-Grand, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SNDCE et dont copie sera adressée à Monsieur le responsable de l'unité territoriale de la DREAL Bourgogne à Mâcon.

Mâcon, le **18 JUIL. 2014**

Le préfet



**Fabien SUDRY**